Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ETAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

NOR: RDFF1330556D

Publics concernés: fonctionnaires de catégorie C accédant à un corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat; fonctionnaires de catégorie B relevant du décret nº 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Objet: actualisation des décrets régissant les modalités de classement et la carrière des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le présent texte entre en vigueur le 1er février 2014.

Notice: le présent décret procède, en conséquence de la revalorisation de la catégorie C de la fonction publique, à la mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat, concomitamment à la revalorisation des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération de la catégorie C. Il procède également à un ajustement des durées de certains échelons des premier et deuxième grades des corps relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES), afin de tenir compte des nouvelles durées de carrière dans les corps et cadres d'emplois de catégorie C.

Références: le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 67-91 du 20 janvier 1967 modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B;

Vu le décret nº 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 6 novembre 2013;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

Chapitre Ier

Dispositions modifiant les dispositions permanentes de divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Art. 1er. – Au premier alinéa du I de l'article 13 du décret du 20 janvier 1967 susvisé, après le mot : « ciaprès », sont ajoutés les mots : « , en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de

relever, jusqu'à la date de nomination dans le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière, des dispositions relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur, soit du décret nº 2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant le décret nº 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ainsi que certains décrets portant statuts particuliers de corps de fonctionnaires de catégorie C, soit du décret nº 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret nº 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, soit du décret nº 2014-71 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs aux carrières des fonctionnaires des catégories C et B de la fonction publique hospitalière. »

Art. 2. - L'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1º Au premier alinéa du I, après le mot : « ci-après » sont ajoutés les mots : « , en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, des dispositions relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur, soit du décret nº 2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant le décret nº 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ainsi que certains décrets portant statuts particuliers de corps de fonctionnaires de catégorie C, soit du décret nº 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret nº 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, soit du décret nº 2014-71 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs aux carrières des fonctionnaires des catégories C et B de la fonction publique hospitalière. » ;
 - 2º Les deuxième et troisième alinéas du II sont remplacés par les alinéas suivants :
- « L'ancienneté dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir à l'échelon qu'aurait atteint le fonctionnaire s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, des dispositions relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C.
 - « Elle est appréciée, selon le cas, en fonction :
 - « a) Des durées moyennes d'avancement d'échelon fixées :
 - « soit par l'article 2 du décret nº 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret nº 2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant le décret nº 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ainsi que certains décrets portant statuts particuliers de corps de fonctionnaires de catégorie C;
 - « soit l'article 2 du décret nº 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret nº 2014-71 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs aux carrières des fonctionnaires des catégories C et B de la fonction publique hospitalière ;
- « *b*) Des durées maximales d'avancement d'échelon fixées par l'article 4 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
- « L'ancienneté dans le grade d'origine est prise en compte à raison des deux tiers de sa durée, dans la limite de la durée moyenne ou, le cas échéant, de la durée maximale de services nécessaire pour parvenir au dernier échelon des échelles de rémunération 3, 4 ou 5. » ;
 - 3° Le b du 1° du III est remplacé par l'alinéa suivant :
- « b) "B" est l'ancienneté théorique détenue à la date de la nomination dans un des corps régis par le présent décret, dans l'une des échelles de rémunération de catégorie C prévues, selon le cas, par les décrets susmentionnés du 29 septembre 2005 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ainsi que certains décrets portant statuts particuliers de corps de fonctionnaires de catégorie C, du 30 décembre 1987 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 le modifiant ou du décret du 24 février 2006 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-71 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs aux carrières des fonctionnaires des catégories C et B de la fonction publique hospitalière ; ».

Art. 3. – Le décret du 11 novembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : 1° Le tableau figurant au II de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9° échelon	12° échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8° échelon	11º échelon	Ancienneté acquise

CITUATION DANG L/ÉQUELLE O	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
7∘ échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	9º échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	6º échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	5° échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	5° échelon	Ancienneté acquise

2° Le tableau figurant au III de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

	CITUATION DANG : 5 5555	ER CRADE DU CORRO DUNTÉGRATION DE CATÉCORIS S
SITUATION dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
12° échelon (échelles 4 et 5)	10° échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
11° échelon	9º échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10° échelon	8° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9° échelon	8° échelon	Sans ancienneté
8° échelon	7º échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7º échelon	6º échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5° échelon : – à partir d'un an – avant un an	5° échelon 4° échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise, majorée d'un an
4° échelon : – à partir d'un an – avant un an	4º échelon 3º échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise, majorée d'un an
3° échelon: – à partir d'un an – avant un an	3° échelon 2° échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise, majorée d'un an
2° échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

3° Le tableau figurant au II de l'article 21 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	SITUATION dans le deuxième grade du corps d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13° échelon	12° échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	SITUATION dans le deuxième grade du corps d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12° échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	12° échelon 11° échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
11° échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	11° échelon 10° échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10° échelon : - à partir de deux ans huit mois - avant deux ans huit mois	10° échelon 9° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9° échelon: - à partir de deux ans - avant deux ans	9º échelon 8º échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8° échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8° échelon 7° échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7º échelon : - à partir d'un an quatre mois - avant un an quatre mois	7º échelon 6º échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6° échelon : – à partir d'un an quatre mois – avant un an quatre mois	6° échelon 5° échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5° échelon : – à partir d'un an quatre mois – avant un an quatre mois	5° échelon 4° échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise
4° échelon: - à partir d'un an - avant un an	4º échelon 3º échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
3° échelon : - à partir d'un an - avant un an	3º échelon 2º échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée d'un an
2º échelon	2º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

4º Le tableau figurant à l'article 24 est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	MOYENNE
Troisième grade	
11° échelon	3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an

GRADES ET ÉCHELONS	MOYENNE
13° échelon 12° échelon 11° échelon 10° échelon 9° échelon 8° échelon 7° échelon 6° échelon 5° échelon 5° échelon 1° échelon 1° échelon	4 ans 4 ans 4 ans 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an
Premier grade 13° échelon 12° échelon 11° échelon 10° échelon 9° échelon 8° échelon 5° échelon	4 ans 4 ans 4 ans 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 1 an

- 5° L'article 25 est modifié ainsi qu'il suit :
- a) Au 2° du I, les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 6° échelon du premier grade et » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 7° échelon du premier grade et justifiant » ;
- b) Au 1° du II, les mots : « justifiant d'au moins deux ans dans le 5° échelon du deuxième grade et » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 6° échelon du deuxième grade et justifiant » ;
- c) Au 2° du II, les mots : « justifiant d'au moins un an dans le 6° échelon du deuxième grade et » sont remplacés par les mots : « ayant au moins atteint le 7° échelon du deuxième grade et justifiant » ;
 - 6° L'article 26 est modifié ainsi qu'il suit :
 - a) Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13° échelon	12° échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12° échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12° échelon 11° échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
11° échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	11° échelon 10° échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10° échelon : - à partir de deux ans huit mois - avant deux ans huit mois	10° échelon 9° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9° échelon: - à partir de deux ans - avant deux ans	9º échelon 8º échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8° échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8° échelon 7° échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7° échelon: - à partir d'un an quatre mois	7º échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
- avant un an quatre mois	6º échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6º échelon: - à partir d'un an quatre mois - avant un an quatre mois	6° échelon 5° échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5° échelon: – à partir d'un an quatre mois – avant un an quatre mois	5° échelon 4° échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise
4° échelon : – à partir d'un an	4° échelon	Sans ancienneté

b) Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13° échelon	9º échelon	Ancienneté acquise
12° échelon	8º échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11° échelon	7º échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10° échelon	6° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9° échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8° échelon	4° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7º échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	2º échelon	Ancienneté acquise

Art. 4. - L'article 14 du décret du 28 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1º Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	
	Assistant de service social Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9° échelon	11° échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8° échelon	10° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7º échelon	9º échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6° échelon	8º échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5° échelon	7º échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon: – à partir d'un an quatre mois – avant un an quatre mois	6° échelon 5° échelon	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise

	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	
SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	Assistant de service social Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
2º échelon: - à partir de six mois - avant six mois	5º échelon 4º échelon	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	4º échelon	Ancienneté acquise

2º Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL	
dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	Assistant de service social Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12° échelon (échelles 4 et 5)	9º échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11º échelon	8º échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
10° échelon	8º échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
9° échelon	7º échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8° échelon	6º échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7° échelon	5º échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	4º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
5° échelon: – à partir d'un an quatre mois – avant un an quatre mois	4º échelon 3º échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4° échelon	3° échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3° échelon	2º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2º échelon : - à partir de six mois - avant six mois	2° échelon 1°r échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Art. 5. – L'article 11 du décret du 30 octobre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : 1° Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL CIVIL de classe normale du ministère de la défense	
Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8° échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7° échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	Sans ancienneté
6° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
	de classe Echelon 8° échelon 7° échelon

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL CIVIL de classe normale du ministère de la défense	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
5° échelon : – à partir d'un an six mois – avant un an six mois	6° échelon 5° échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
4° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
3º échelon	4º échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2° échelon : – à partir de six mois – avant six mois	4º échelon 3º échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Deux fois l'ancienneté acquise, majorées de deux ans
1er échelon	3º échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

2º Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL CIVIL de classe normale du ministère de la défense	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12° échelon (échelles 4 et 5)	7∘ échelon	Sans ancienneté
11º échelon	6º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
10° échelon	6º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9° échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
8° échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7∘ échelon	4º échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
6º échelon	4º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5° échelon	3º échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4° échelon	3º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3º échelon	2º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2º échelon : – à partir de six mois – avant six mois	2° échelon 1°r échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 6. – I. – Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'un grade assimilé au premier grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13° échelon	13° échelon	Ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12º échelon	12° échelon	Ancienneté acquise
11º échelon	11º échelon	Ancienneté acquise
10° échelon	10° échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9° échelon	9º échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	8º échelon	Ancienneté acquise
7º échelon	7º échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6° échelon	6º échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
3º échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II. – Les fonctionnaires relevant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'un grade assimilé au deuxième grade mentionné à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13° échelon	13° échelon	Ancienneté acquise
12º échelon	12° échelon	Ancienneté acquise
11º échelon	11º échelon	Ancienneté acquise
10° échelon	10° échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9° échelon	9º échelon	Ancienneté acquise
8º échelon	8º échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	7º échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6° échelon	6° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5º échelon	5º échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4° échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
3º échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- III. Les fonctionnaires reclassés en application du I ou II conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon.
- **Art. 7. –** I. Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de 2014, promus dans l'un des grades d'avancement d'un corps régi par le décret du 11 novembre 2009 susvisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 11 novembre 2009 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6.
- II. Les lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 susvisé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 11 novembre 2009 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 6.
- **Art. 8. –** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.
- **Art. 9.** Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre:

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu

> Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici

La ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol Touraine

> Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, PHILIPPE MARTIN

Le ministre de la défense, Jean-Yves Le Drian

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, BERNARD CAZENEUVE